

Arrêt

**n° 71 212 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine arménienne. Vous auriez vécu à Samara en Russie. Vous êtes l'époux de [la seconde requérante] et avez deux enfants, dont un fils né en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 4 août 2007, alors que vous rentriez seul du travail, vous auriez été attaqué par une quinzaine de skinheads. Ceux-ci vous auraient insulté et tiré dessus. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital où vous auriez séjourné une semaine. Des policiers seraient venus prendre votre déposition à l'hôpital.

En septembre 2007, un procès aurait lieu pour cette affaire à Samara. Vous y auriez assisté avec un ami et votre père. Durant ce procès, vous auriez été menacé de représailles de la part de certains amis des skinheads. A l'issue de ce procès, certains skinheads (mais vous ne connaissiez pas le nombre exact) auraient été condamnés à huit ans de prison.

En 2009, vous auriez appris via des connaissances que les skinheads qui vous avaient attaqué avaient été libérés après deux ans de détention.

Le 19 décembre 2009, alors que vous et votre épouse étiez au travail, les mêmes skinheads seraient rentrés de force dans votre domicile. Votre fils et votre mère auraient été présents et cette dernière aurait été battue. Ces personnes auraient saccagé votre maison, écrit sur vos murs et volé vos documents (vos passeports internes et des documents relatifs à votre travail). Le même jour, votre mère aurait contacté une amie qui aurait organisé votre voyage et fait faire les documents nécessaires. Vous et votre famille auriez quitté Samara ce jour-là et auriez pris un train jusqu'à Moscou. De là, la connaissance de votre mère vous aurait conduits jusqu'à l'aéroport où vous auriez pris l'avion jusqu'à Bruxelles. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 décembre 2009 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, des contradictions évidentes sur des aspects essentiels de votre récit ainsi que des méconnaissances ont été relevées dans vos déclarations.

Tout d'abord, la survenance de l'agression que vous dites avoir subie en 2007 de la part des skinheads nationalistes n'a pas pu être établie. En effet, une contradiction importante a été relevée entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, vous déclarez que vous étiez seul lors de votre agression (p.5, CGRA), alors que votre épouse affirme que vous étiez accompagné ce soir-là de votre beau-père et d'un ami (p.3, CGRA). Confrontée à cette contradiction, votre épouse déclare que vous vous êtes peut-être trompé (p.3, CGRA). Cette explication ne permet pas de résorber cette contradiction portant sur un élément de votre récit qui serait à la base de tous vos problèmes. Or, dans la mesure où cette contradiction porte sur l'élément central de votre demande d'asile, votre crédibilité générale en est entachée.

Ensuite, la tenue du procès relatif à cette agression n'a pas non plus été établie. En effet, vos déclarations sont à nouveau contradictoires par rapport à celles de votre épouse. Ainsi, vous déclarez que votre père et un ami étaient présents lors de ce procès et que votre épouse était restée à la maison (p.6, CGRA). Or, votre épouse affirme avoir été présente lors du procès (p.4, CGRA). Confrontée à cette contradiction, celle-ci déclare que c'est pendant votre agression qu'elle était absente et non pas

durant votre procès (p.4, CGRA). A nouveau, cette justification ne permet pas de résoudre cette contradiction entre vos propos respectifs. De nouveau, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, votre crédibilité générale ne peut être considérée comme établie.

Qui plus est, vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester de l'existence de ce procès qui serait à la base des problèmes vécus avec les 'skinheads' en 2009 (p.7,9 CGRA). Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, quod non et ce, sans justification. En effet, lors de votre audition, vous déclarez ne pas savoir où se trouvent ces documents juridiques, et qu'ils devraient sans doute être restés chez vous (p.7, CGRA). Suite à cela, il vous a alors été demandé de nous faire parvenir ces documents dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, vous ne nous avez envoyé aucun document relatif à ce jugement ni aucune justification qui expliquerait une absence de document. Votre attitude démontre votre désintérêt vis à vis de votre demande d'asile et ne correspond pas à celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution. Au demeurant, ce manque de preuve-non justifié- concernant ce procès empêche d'établir le bien fondé de votre demande, en ce qu'il porte sur un élément essentiel de votre récit.

Au vu du manque d'éléments objectifs relatifs à ce procès et des contradictions importantes relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse, nous ne pouvons accorder aucun crédit à vos allégations.

Partant, au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu de la réalité des faits invoqués et dès lors, le bien fondé de votre demande ne peut pas être considéré comme établi.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les problèmes médicaux de votre épouse que vous invoquez (p.8, CGRA) n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile: à savoir, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, la copie du passeport international de votre épouse ainsi que votre acte de mariage, s'ils constituent un début de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent pas de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour ce qui est de l'attestation médicale délivrée en Belgique dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/80, il y a lieu de remarquer qu'elle ne fait pas état de problème de mémoire qui serait de nature à justifier le caractère contradictoire des déclarations de votre épouse par rapport aux vôtres (quand bien même tel serait le cas, notons que votre épouse n'a pas fait état de tels problèmes de mémoire, quand elle a été confrontée aux contradictions relevées lors de son audition) et n'établit aucun lien entre les problèmes de santé et les problèmes invoqués à l'appui de la demande d'asile. Partant, ce document ne peut, à lui seul, d'inverser l'analyse développée ci-dessus (sic).

Quant aux attestations médicales délivrées en Arménie que vous avez présentées – à les supposer authentiques – elles ne nous permettent cependant en rien d'établir les circonstances dans lesquelles ces sévices ont été causés. Par conséquent, elles ne peuvent établir à elles seules les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que [le premier requérant et la seconde requérante] et leur enfant [...] ont reçu une autorisation de séjour sur base du caractère recevable de leur demande en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/80. »

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine arménienne, épouse [du premier requérant], avec qui vous avez deux enfants. Vous auriez vécu à Samara en Russie.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'auraient connus votre mari.

Vous auriez quitté Samara en compagnie de votre époux et de votre fils aîné le 19 décembre 2009. Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 21 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Dans la mesure où, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, votre demande suit le même sort que la sienne.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision que j'ai prise à son égard et qui est motivée comme suit:

[suit la reproduction de la première décision attaquée]

Pour des raisons analogues, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire doit être prise en ce qui vous concerne.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile: à savoir, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, la copie du passeport international de votre épouse ainsi que votre acte de mariage, s'ils constituent un début de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent pas de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour ce qui est de l'attestation médicale délivrée en Belgique dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/80, il y a lieu de remarquer qu'elle ne fait pas état de problème de mémoire qui serait de nature à justifier le caractère contradictoire des déclarations de votre épouse par rapport aux vôtres (quand bien même tel serait le cas, notons que votre épouse n'a pas fait état de tels problèmes de mémoire, quand elle a été confrontée aux contradictions relevées lors de son audition) et n'établit aucun lien entre les problèmes de santé et les problèmes invoqués à l'appui de la demande d'asile. Partant, ce document ne peut, à lui seul, d'inverser l'analyse développée ci dessus.

Quant aux attestations médicales délivrées en Arménie que vous avez présentées – à les supposer authentiques – elles ne nous permettent cependant en rien d'établir les circonstances dans lesquelles ces sévices ont été causés. Par conséquent, elles ne peuvent établir à elles seules les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la première décision attaquée. Elle ajoute que « Les faits sont selon la déclaration de monsieur. Cela que madame a dit n'est pas correcte. Les contradictions sont à cause de raisons médicales, cet à dire (sic), raisons psychologiques de madame ».

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande en conséquence « De reformer la décision du CGRA, de leur accorder le statut de réfugiés ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire », et « D'annuler la décision et de la renvoyer au cgra pour examen supplémentaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que les déclarations des requérants, au sujet de l'agression qu'aurait subi le premier requérant en 2007 de la part des Skinheads nationalistes et du procès qui s'en serait suivi, seraient contradictoires, et que le premier requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester l'existence de ce procès à l'origine des problèmes allégués. Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'agression subie par le premier requérant en 2007, et le procès qui s'en est suivi et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations du premier requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, confrontée aux contradictions entre les déclarations du premier requérant et ceux de la seconde requérante, elle argue que « Les contradictions déclarée (sic) par madame sont à cause de sa maladie. Elle a des problèmes psychologiques et souvent elle ne peut pas se souvenir les fait exactement correct (sic). Il est nécessaire de remarquer que ceux-

ci ont une autorisation de séjour sur base du caractère recevable de leur demande en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 », et que l'attestation médicale délivrée en Belgique dans le cadre de ladite procédure constituerait la preuve que la seconde requérante serait vraiment malade. Elle ajoute qu' « A cause de problèmes de mémoire madame fit une dépression et a, pour cette raison, été hospitalisée pendant une semaine. Même en Belgique elle continue à avoir ces mêmes problèmes ». Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, dans la mesure où il ne ressort nullement de ladite attestation, que la seconde requérante souffrirait des problèmes de mémoires susceptibles d'expliquer les contradictions relevées ci-avant. D'autre part, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que confrontée à ces contradictions, la seconde requérante n'a fait état d'aucun problème de mémoire, se limitant à réitérer ses déclarations, en sorte que lesdits problèmes de mémoire ne peuvent être considérés comme établis.

S'agissant du grief fait à l'interprète d'avoir mal traduit les déclarations de la seconde requérante et d'avoir fait montre de partialité, le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits, elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen précis et circonstancié quant au statut de protection subsidiaire et de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence *in specie*. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 5.2. du présent arrêt.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS